

xxix

Mariage entre M(aîtr)e bernard  
Talou no(tai)re et Jeanne de lacoste

Au nom de dieu scachent tous presans  
et advenir que l( ) **an mil six cens septante  
deux** et le **vingt huictiesme** jour du mois  
de **janvier** environ midy **a montclar** en  
quercy et dans **la maison de m(aîtr)e samuel  
lacoste no(tai)re** regnant nostre souverain et  
tres chr(esti)en prince louis quatorziesme par  
la grace de dieu roy de france et de navarre  
par devant moy no(tai)re royal et presans les  
tesmoings bas nommés on este establys  
en leurs personnes m(aîtr)e **bernard  
talou no(tai)re royal du presant lieu filz de  
m(aîtr)e jean talou aussy no(tai)re et de jeanne  
daudubertieres** d une part et **jeanne de  
lacoste filhe dud(it) m(aîtr)e samuel lacoste  
no(tai)re et de marie de viguie habitante aussy  
du presant lieu** d'autre lesquelles parties  
duemant acistees et autorisees de leurs  
parans et amis de leur bon gre et  
agreable volonte soubz reciproques  
stipulations et acceptations intervenues  
entrelles ont faitz passes accordes

les pactes de mariage suivans en  
premier lieu demeure accordé que le  
presant mariage se solempnisera et  
accomplira s il plaist a dieu en l esglize  
catholique apostolique romaine entre  
lesd(its) M(aîtr)e bernard talou et jeanne de  
lacoste et ce a la premiere requisition de l'une  
ou l( ) autre des parties seur peyne de  
tous despans domaiges et intherests  
prealablement les ordres et formalités  
de lad(ite) esglize observees et par icelle  
accomplies tout legitime empechemant  
cessant en fabveur et contemplation duquel  
mariage et pour supporter les charges  
d icelluy ont este en leurs personnes lesd(its)  
m(aîtr)e samuel lacoste et marie de viguie  
maries lesquelz de gré ont donné et  
constitué en dot a lad(ite) de lacoste leur  
filhe fucteure espouze dud(it) talou la  
somme de mil cinq cens livres ung  
lict garny de couette cuissin avec plume  
a suffizance une couberte six linseulz

xxx

toille prime de maison deux robbes  
suivant sa qualitte et condition deux cothilhons  
de la coll(e)ur que lad(ite) fucteure espouze  
voudra et un coffre bois noguier ferme  
a clef scavoir du chef de lad(ite) de viguie  
la somme de trois cens livres et le  
reste du chef dud(it) sieur lacoste payable

lad(ite) constitution scavoit reallemant  
la somme de cinq cens livres en vingt  
louys d or nonante louys d argent  
et le reste en monnoye faisant icelle  
comptee receue et rettirée par led(it) sieur  
talou au veu de moy d(it) no(tai)re et tesmoings  
sy bien qu( )il en a este comptant et le  
surplus seront tenus payer a l( )acquist  
et descharge dud(it) talou scavoit aux  
hoirs de feu noble jean de tonnac  
sieur d equers la somme de deux cens  
livres a françois montruffet mar(ch)ant  
deux cens cinquante livres en lesquelles  
led(it) sieur talou leur dem(e)ure debiteur  
et du tout luy en rapporter quittance

a sa premiere requisition seur peyne de  
tous despans domaiges et intherests  
et les cinq cens cinquante livres  
restans lesd(its) sieur lacoste et de viguie  
maries seront tenus payer dans quatre  
ans prochains a compter de ce jourdhuy  
sans intherest hors que les payemens  
feussent retardés et les susd(its) lict  
garny comme dit est de couette cuissin  
plume linseulz couverte robbes cotilhons  
et coffre le jour de la solempnisation du  
presant mariage pour du tout estre  
jouy par led(it) sieur talou fucteur espoux  
pendant sa vye comme de biens  
dotteaux suivant la coustume du presant  
pays de quercy laquelle susd(ite) co(n)stitution  
il sera tenu recognoistre en la recepvant  
comme d hors et desia la recognoist met  
et assigne seur tous et chacuns ses  
biens meubles et immeubles presans et  
advenir pour le cas de restitution advenant  
le tout estre randeu et reditué a lad(ite)

xxxi

de lacoste fucteur espouze ou aux  
siens a l( )advenir avec l( )augmant suivant  
lad(ite) coustume et pour ce dessus  
tenir garder et observer lesd(ites) parties  
respectivemant comme les conserne  
ont obliges leurs biens qu'ont soubzmis  
aux rigueurs de justice renoncé a tout  
droit contraire et l( )ont jure presans  
noble anthoine george duvernet sieur  
de constalé m(aître) jean seguin jacques  
lacoste vacheliers en droictz sieurs jean  
boye malhac bourgeois m(aître) jacques  
arbus pra(tici)en **bernard et jean talous jeusnes  
fraires dud(it) fucteur espoux** et autres parans  
des parties soubz(sig)nes ceux qui ont sçu avec  
lesd(its) s(ieu)rs lacoste, talou lesd(its) de viguie et de lacoste  
ont dit ne scavoit et moy

*(Suivent les signatures)*

Lacoste. Talou. Seguin. Duvernet. Lacoste. Boye. Talou. Arbus.  
Talou, p(rese)nt. Feval. Amilhau, not(air)e,